

# > Circulaire du CPDP

n°10945  
Lundi 20 avril 2015

## REMBOURSEMENT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

Houilles, lignites et cokes

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2015

> Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 a fixé de nouvelles règles de délais pour les demandes de remboursement de taxe intérieure de consommation<sup>1</sup>.

Applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, ces règles sont complétées s'agissant des houilles, lignites et cokes par un arrêté du 14 avril 2015, qui précise les pièces à fournir et les modalités de présentation des demandes.

La demande de remboursement :

- est établie au moyen du formulaire en annexe à l'arrêté ;
- comprend les pièces justificatives listées ci-dessous :

	<b>Redevable de la taxe qui a indûment acquitté la taxe</b>	<b>Utilisateur final qui a indûment supporté la taxe</b>
<b>Dépôt de la demande</b>	bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement	bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur des houilles, lignites et cokes
<b>Pièces à fournir</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- copie de sa déclaration d'existence ;</li><li>- copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;</li><li>- tout élément permettant de déterminer les quantités de produits et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;</li><li>- le cas échéant, copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;</li><li>- attestation de non répercussion de la taxe ;</li><li>- le cas échéant, descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;</li><li>- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;</li><li>- récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;</li><li>- descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;</li><li>- attestation certifiant que les houilles, lignites et cokes ont reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;</li><li>- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes.</li></ul>

> Figure ci-après l'arrêté du 14 avril 2015.

